



## Il ne peut être reproché à la Suisse de ne pas avoir aidé une personne à se suicider

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Haas c. Suisse](#) (requête n° 31322/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette affaire soulève la question de savoir si, en vertu du droit au respect de la vie privée, l'Etat doit faire en sorte qu'un homme malade souhaitant se suicider puisse obtenir une substance létale (pentobarbital sodique) sans ordonnance médicale, par dérogation à la législation, afin qu'il puisse mourir sans douleur et sans risque d'échec.

### Principaux faits

Le requérant, Ernst G. Haas, est un ressortissant suisse né en 1953 et résidant à Meltingen (Suisse). Depuis une vingtaine d'années, il souffre d'un grave trouble affectif bipolaire et considère que pour cela, il ne peut plus vivre d'une manière digne.

Après avoir tenté à deux reprises de se suicider, il entreprit d'obtenir une substance (pentobarbital sodique) dont l'administration en quantité suffisante permettrait de mettre fin à ses jours de manière sûre et digne. Cette substance étant soumise à prescription médicale, il s'adressa à différents médecins psychiatres afin d'en obtenir, en vain.

En juin 2005, il s'adressa à différentes autorités fédérales (Offices fédéraux de la justice et de la santé publique) et cantonales (direction de la santé du Canton de Zurich) afin d'obtenir l'autorisation de se procurer du pentobarbital sodique en pharmacie sans ordonnance. Il soutint que l'article 8 faisait peser sur l'Etat une « obligation positive » de créer des conditions permettant la commission d'un suicide sans risque d'échec et sans douleur. Les autorités rejetèrent sa demande, de même que le Département fédéral de l'Intérieur et le tribunal administratif de Zurich, ultérieurement saisi de recours. M. Haas saisit le Tribunal Fédéral.

Par un arrêt du 3 novembre 2006, le Tribunal Fédéral rejeta également ses recours. Il estima entre autres que le droit de décider de sa propre mort - qu'il ne remit pas en question - devait être distingué d'un droit à l'assistance au suicide de la part de l'Etat ou d'un tiers. Le second ne pouvait selon lui pas se déduire de la Convention, qui ne garantit pas de droit de se voir accorder une aide au suicide.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution).

Suite à cet arrêt, en mai 2007, M. Haas écrivit à 170 psychiatres, exposant son cas et demandant à chacun d'eux s'il accepterait de réaliser une expertise psychiatrique le concernant, en vue de la délivrance d'une ordonnance pour du pentobarbital sodique. Aucun médecin n'aurait répondu positivement à sa demande.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8, M. Haas soutenait que son droit de mettre fin à ses jours de manière sûre et digne n'était pas respecté en Suisse, en raison des conditions requises - et qu'il ne remplit pas - pour obtenir du pentobarbital sodique.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 juillet 2007 et déclarée recevable le 20 mai 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,  
Nina **Vajić** (Croatie),  
Anatoly **Kovler** (Russie),  
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),  
Sverre Erik **Jebens** (Norvège),  
Giorgio **Malinverni** (Suisse),  
George **Nicolaou** (Chypre), *juges*,

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

La Cour admet que le droit d'un individu de décider de quelle manière et à quel moment sa vie doit prendre fin, à condition qu'il soit en mesure de forger librement sa propre volonté à ce propos et d'agir en conséquence, est l'un des aspects du droit au respect de sa vie privée. Toutefois, l'objet de la controverse dans cette affaire est autre : il s'agit de déterminer si, en vertu de l'article 8, l'Etat a l' « obligation positive » de faire en sorte que M. Haas puisse obtenir sans ordonnance médicale la substance lui permettant de mourir sans douleur et sans risque d'échec.

La Cour note que l'on est loin d'un consensus au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe quant au droit d'un individu de choisir quand et de quelle manière il veut mettre fin à ses jours<sup>2</sup>. En Suisse, selon le code pénal, l'incitation et l'assistance au suicide ne sont punissables que lorsque l'auteur de tels actes les commet en étant poussé par un mobile égoïste. Mais la grande majorité des Etats membres semble donner plus de poids à la protection de la vie de l'individu (article 2) qu'à son droit d'y mettre fin (article 8). La Cour en conclut que la marge d'appréciation des Etats est considérable dans ce domaine.

---

<sup>2</sup> La Belgique et le Luxembourg prévoient des règles spécifiques portant sur l'accès aux substances susceptibles de faciliter le suicide. En Belgique, le pharmacien délivrant une substance euthanasante ne commet aucune infraction lorsqu'il le fait sur la base d'une prescription dans laquelle le médecin mentionne explicitement qu'il agit conformément à la loi du 28 mai 2002. La réglementation fixe les critères de prudence et les conditions auxquelles doivent satisfaire la prescription et la délivrance de tels médicaments ; elle doit également prévoir des règles pour assurer la disponibilité des substances euthanasiantes. Au Luxembourg, la loi du 16 mars 2009 a dé penalisé l'euthanasie et l'assistance au suicide. Selon cette loi, l'accès à un médicament permettant le suicide n'est légalement possible, par un médecin, que s'il est partie intégrante du processus d'euthanasie ou d'assistance au suicide.

La Cour, si elle admet que M. Haas peut souhaiter vouloir se suicider de façon sûre, digne et sans douleur superflue, n'en est pas moins d'avis que l'exigence posée par le droit suisse d'une ordonnance médicale pour se procurer du pentobarbital sodique a un objectif légitime. Il s'agit de protéger notamment toute personne d'une prise de décision précipitée, ainsi que de prévenir des abus. Cela est d'autant plus vrai dans un pays comme la Suisse, qui permet assez facilement l'assistance au suicide (voir ci-dessus).

La Cour considère que l'on ne saurait sous-estimer les risques d'abus inhérents à un système facilitant l'accès au suicide assisté. La Cour partage l'argument développé devant elle par le Gouvernement suisse et selon lequel la restriction d'accès au pentobarbital sodique sert la protection de la santé, la sûreté publique et la prévention d'infractions pénales. Elle partage également le point de vue du Tribunal fédéral, selon lequel le droit à la vie oblige les Etats à mettre en place une procédure propre à assurer qu'une décision de mettre fin à sa vie corresponde bien à la libre volonté de l'intéressé. La Cour estime que l'exigence d'une ordonnance médicale, délivrée sur le fondement d'une expertise psychiatrique complète, est un moyen permettant de satisfaire à cette exigence.

Reste à trancher la question de savoir si M. Haas a eu, ou non, un accès effectif à une expertise médicale qui aurait permis l'accès au pentobarbital sodique (dans le cas contraire, son droit de choisir le moment et la manière de mourir serait en effet théorique et illusoire). Or, la Cour n'est pas convaincue qu'il se trouvait dans l'impossibilité de trouver un spécialiste prêt à l'assister comme il le prétendait.

Vu l'ensemble de ces considérations et compte tenu de la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales dans ce domaine, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 8.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.